



Décision concernant des réglementations de la circulation sur la route nationale N9 pour cause de chantier, canton du Valais

du 3 janvier 2018

Pour cause de chantier sur la route nationale,

vu les art. 2 al. 3^{bis} et par analogie avec l'art. 3, al. 4, de la Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹

et les art. 107, al. 1 et 5, 108, al. 2 let. a et 5, 110, al. 2 de l'Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

l'Office fédéral des routes décide:

I

Fixation d'une distance minimale à 100 m respecter entre les poids lourds sur la route nationale N09:

en direction de Martigny

- du km 59.050 jusqu'au km 61.050

en direction de Vevey

- du km 61.350 jusqu'au km 59.350

II

La réglementation de trafic est effective du 1^{er} novembre 2017 et selon toutes prévisions, jusqu'au 31 décembre 2019.

III

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

IV

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, 9023 Saint-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'infrastructure de Thoune, Uttigenstrasse 54, 3600 Thoune.

16 janvier 2018

Office fédéral des routes
Division infrastructure routière Ouest:

Jean-Bernard Duchoud,
Vice-directeur,
Chef de division